

ARRÊTÉ

La Maire de BOURBON-LANCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L2122-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande formulée par Madame la Directrice de l'Office de Tourisme et du Thermalisme de Bourbon-Lancy, pour l'organisation d'un marché nocturne dans le quartier de Saint Denis le 21 septembre 2024 à Bourbon-Lancy et sollicitant l'occupation du Domaine Public Rue des Forges et Rue des Eurimants ;

Considérant qu'à cette occasion il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes et qu'il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation à Bourbon-Lancy – Rue des Forges pour partie et Rue des Eurimants pour partie ;

-ARRETE-

Article 1 : L'Office de Tourisme et du Thermalisme de Bourbon-Lancy est autorisé à organiser un marché nocturne à Bourbon-Lancy le samedi 21 septembre 2024 de 16 heures à 20 heures, sur le Domaine Public suivant :

- Rue des Forges, à partir du n° 4 (Chapelle de Saint Denis) jusqu'au N° 15,
- Rue des Eurimants, de son intersection avec la Rue des Forges à son intersection avec la Rue du Breuil.

Article 2 : Dans l'agglomération de Bourbon-Lancy, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits :

- Samedi 21 septembre 2024 de 13 heures 30 à 22 heures
 - ⇒ Rue des Forges, à partir du n° 4 (Chapelle de Saint Denis) jusqu'au N° 15,
 - ⇒ Rue des Eurimants, de son intersection avec la Rue des Forges à son intersection avec la Rue du Breuil.

Article 3 : Le samedi 21 septembre 2024, de 13 heures 30 à 22 heures :

- Les véhicules motorisés ou non motorisés accédant à la Rue des Eurimants à partir de la Rue du Breuil auront obligation de tourner à gauche, en direction de la Rue de la Petite Murette.

.../...

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Article 4 : Le samedi 21 septembre 2024, de 13 heures 30 à 22 heures :

- Les véhicules motorisés ou non motorisés pourront circuler Rue des Eurimants, de son intersection avec la Rue de la Petite Murette, la Rue des Sables et la Rue du Fleury, jusqu'à son intersection avec la Rue du Breuil.

Article 5 : Le samedi 21 septembre 2024, de 13 heures 30 à 22 heures :

- L'accès aux propriétés situées Rue des Forges, entre son intersection avec la Rue des Eurimants et son intersection avec la Rue de l'Usine, s'effectuera :
 - ⇒ soit à partir de la Rue de l'Usine,
 - ⇒ soit à partir de la Route de Digoïn.

Article 6 : Les interdictions mentionnées aux articles 2 à 5 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des commerçants ambulants participant au marché nocturne, aux véhicules de services, de secours, de police ou de gendarmerie.

Article 7 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Article 8 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

La mise en place et la maintenance de la signalisation sera assurée par l'Office de Tourisme et du Thermalisme de Bourbon-Lancy, là où il y en aura nécessité.

Article 9 : Les dispositions définies par les articles 2 à 7 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Article 10 : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, Pompiers, Gendarmerie Nationale...) en cas de besoin.

Article 11 : Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

Article 12 : La responsabilité civile de la Commune de BOURBON-LANCY et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la manifestation. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la mairie, 24 heures au moins avant la manifestation.

.../...

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>
--

ARRÊTÉ

Article 13 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 15 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 16 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice de l'Office de Tourisme et du Thermalisme de Bourbon-Lancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 29 août 2024

**Edith Gueugneau
Maire**



La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage